



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

ARRETÉ

portant renouvellement de l'agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement : Association Rance-Environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2007 portant agrément de l'association Rance-Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la demande présentée le 10 juin 2013 par l'association Rance-Environnement en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- VU les avis formulés sur cette demande :
- le 18 juillet 2013 par M. l'architecte des bâtiments de France ;
 - le 29 août 2013 par M. le Président du conseil général des Côtes d'Armor ;
 - le 10 octobre 2013 par M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

CONSIDERANT que cette association s'investit dans différents projets en cours sur le territoire. Elle est membre du Comité de pilotage Natura 2000 Estuaire de la Rance, a participé à la révision du SAGE Rance-Frémur et du SDAGE Loire Bretagne et a suivi et relayé les activités de la mission de gestion intégrée des zones côtières Rance Côte d'Emeraude ;

CONSIDERANT par ailleurs ses activités de vulgarisation et d'information du public ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément, au titre de la protection de l'environnement, de l'association Rance-Environnement, est renouvelé dans le cadre départemental.

ARTICLE 2 : Cet agrément, valable pour une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre chaque année, à la préfecture des Côtes d'Armor, Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changées depuis leur dernière communication,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée,
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptée lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administrations.

ARTICLE 4 : Au cas où l'association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'association Rance-Environnement devra solliciter le renouvellement de cet agrément, six mois au moins, avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le Président du Conseil général des Côtes d'Armor,
- M. le Président du tribunal administratif de Rennes,
- M. le Président du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc,
- Mme la Présidente de l'association Rance-Environnement.

05 NOV. 2013

SAINT-BRIEUC, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Gérard DEROUIN